

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 26 (1941)
Heft: 8

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 ex. par centaines de sociétaires) Fr. 1.50; abonnements collectifs en sus Fr. 1.30. Abonnements privés Fr. 2.50.

Administration et rédaction :
UNION SUISSE DES CAISSES DE CREDIT MUTUEL, St-Gall.

Tél. 2.73.81

Impression :
Imprimerie A. Bovard-Giddey, Lausanne — Tél. 2.83.90

La Caisse Raiffeisen et les coopératives agricoles

La « bataille des champs » qui se livre nécessite actuellement la mobilisation générale de toutes les possibilités et de toutes les forces vives individuelles et collectives des campagnes. La coopération sous toutes ses formes est appelée à jouer dans cette lutte pour l'existence un rôle important. On souligne en particulier la nécessité de créer et de développer toutes les unités coopératives primaires. Or, la Caisse Raiffeisen est une de ces coopératives dont la nécessité apparaît tout particulièrement aujourd'hui. En effet, en matière de coopération villageoise, on a mis généralement jusqu'ici, dans notre pays, la charrue avant les bœufs. L'organisation logique et naturelle de la coopération au village ne réclame-t-elle pas tout d'abord la coopérative de crédit qui facilite ensuite la formation des autres cellules coopératives locales en leur assurant l'appui financier et les crédits nécessaires à leur activité et à la réalisation de leurs buts ? Oui, la Caisse Raiffeisen constitue tout naturellement la première des coopératives locales, la clef de voûte de l'édifice coopératif de la communauté rurale ! C'est pourquoi lorsqu'on parle de créer et de développer les unités coopératives rurales doit-on songer en premier lieu à la coopérative de crédit. Le Dr. Laur a souligné ce besoin primordial lorsqu'il a lancé il y a longtemps déjà le mot d'ordre : « Le but auquel il faut tendre est qu'il se forme dans chaque commune rurale une coopérative de crédit d'utilité publique administrée selon les principes de Raiffeisen ».

* * *

Comme distributrice de crédit et en quelque sorte comme coopérative-mère, la Caisse Raiffeisen occupe une place

spéciale dans toute la vie coopérative du village. La collaboration entre la Caisse et les autres coopératives locales s'avère de ce fait particulièrement riche en possibilités fécondes. Aussi demande-t-elle à être perfectionnée et toujours plus intensifiée partout.

Cette collaboration se manifestera avant tout dans les relations courantes : chaque coopérative entretiendra naturellement son compte d'exploitation à la Caisse Raiffeisen locale.

Cette collaboration consistera ensuite, pour la Caisse Raiffeisen, à distribuer aux coopératives un crédit rationnel et bien contrôlé.

Or, cette distribution du crédit aux coopératives économiques n'est pas une tâche aussi simple et aussi facile qu'on le suppose ordinairement. Le crédit doit être en effet toujours bien étudié et sagement mesuré aux besoins véritables et aux possibilités effectives des coopératives intéressées tout en offrant naturellement toutes les garanties nécessaires de sécurité pour les capitaux investis.

Dans cet ordre d'idée, tout distributeur de crédit agricole a le devoir de se renseigner tout d'abord sur le but des emprunts sollicités et de surveiller ensuite le bon usage des fonds et l'amortissement rationnel des dettes contractées. Cela, qui est nécessaire déjà lors des prêts aux particuliers, l'est doublement encore lors des crédits aux coopératives et corporations. L'établissement financier qui accorde un crédit à une société coopérative agricole doit exercer sur cette dernière une surveillance constante et veiller en particulier à ce que sa base juridique soit saine, à ce que la comptabilité soit normalement tenue et le bilan régulièrement dressé, à ce qu'un plan d'amortissement soit toujours prévu et régulièrement observé. En agissant ainsi la Caisse

Raiffeisen contribuera puissamment à la bonne marche des sociétés, au développement et à la prospérité de la coopération agricole.

Les conséquences fâcheuses subies par quelques Caisses et certaines constatations faites lors des revisions montrent malheureusement que nombre de nos Caisses n'ont pas encore saisi complètement toute l'importance de la tâche qui leur incombe comme distributrices de crédit aux coopératives agricoles. Tel comité qui s'assure toutes les garanties possibles et se montre excessivement prudent, sévère même s'il s'agit d'une avance à un particulier, témoigne par contre d'une légèreté inconcevable lors de crédit à une société ou à une corporation de droit public ou privé. Si vous faites remarquer à ce comité son inconséquence, il vous répondra : « Mais nous avons affaire ici à une société ; elle est inscrite au Registre du commerce ; c'est de tout repos ; pourquoi dans ces conditions exiger encore des garanties et intervenir pour obtenir un service régulier de l'intérêt et de l'amortissement de la dette comme s'il s'agissait d'un simple particulier... ! » Semblable conception peut être directement dangereuse pour la Caisse comme pour la coopérative en question. Certaines expériences fâcheuses qui ont été faites dans ce domaine ces dernières années le prouvent.

Certes, nous admettons bien que la majeure partie des sociétés coopératives qui entrent en ligne de compte (sociétés d'agriculture, moulins agricoles, sociétés de laiterie et de fromagerie, syndicat d'alpage et d'élevage, battoirs à grains, sociétés vinicoles, etc., etc.) sont normalement gérées et fondées et satisfont tant bien que mal à leur but encore que leur activité commerciale et leurs méthodes de travail fussent

susceptibles souvent de perfectionnement. Malheureusement nombreuses sont aussi les sociétés dont l'administration est notoirement insuffisante et qui se trouvent dans une situation précaire qui nécessiterait une réorganisation fondamentale. On rencontre en effet encore combien de sociétés coopératives qui plient sous le poids de charges immobilières écrasantes ou qui traînent à leur remorque, comme le forçat son boulet, des crédits en souffrance considérables. Nous connaissons aussi des sociétés où tous les membres des comités sont décédés, des coopératives qui depuis plusieurs années ne rendent plus de comptes, ne tiennent plus d'assemblées générales, etc. Ceci provient principalement du défaut de contrôle suffisant et d'un usage irrationnel du crédit.

Beaucoup de sociétés se trouvent aujourd'hui dans une situation difficile parce qu'elles ont trouvé à emprunter avec trop de facilité. Combien de banques ont accordé en effet sur la base de la responsabilité illimitée ou le cautionnement des sociétaires, tous les crédits que sollicitaient les sociétés coopératives sans exiger seulement la production d'un bilan et sans prévoir un plan de travail et d'amortissement. Les emprunts dans le public par l'émission d'obligations ne se sont également pas toujours révélés rationnels pour les petites coopératives agricoles. Certaines sociétés se sont engagées aussi au-dessus de leurs possibilités, ont fait des achats et des constructions trop onéreux, des crédits exagérés.

Il a été déjà dit une fois, dans ce journal, que l'organisation coopérative agricole n'est pas encore ce qu'elle pourrait et devrait être dans notre pays. Il ne suffit pas en effet de fonder des coopératives et de les laisser ensuite entièrement livrées à leur sort. L'expérience enseigne que la coopérative agricole n'est vraiment féconde qu'exercée dans le cadre d'une organisation générale effectuant la direction supérieure, contrôlant l'organisation et l'activité de chaque membre et assurant la défense générale des intérêts bien entendus des coopératives et de l'économie générale.

C'est là par exemple ce qui se pratique à l'étranger où la loi oblige fréquemment toutes les sociétés coopératives économiques à faire partie d'une Fédération ou d'une société de revision. Le législateur suisse eût été certainement bien inspiré en introduisant aussi

cette obligation lors de la revision du code fédéral des obligations en 1937 comme nous l'avions proposé alors.

L'obligation de l'affiliation à une société de revision n'existe aujourd'hui en Suisse que pour les coopératives de crédit cela en vertu de la loi fédérale sur les banques. Or, des résultats très favorables ont pu être obtenus grâce à cette association de toutes les Caisses Raiffeisen en une Union nationale forte. L'unification des méthodes de travail sous l'égide de l'Union a également énormément facilité la bonne administration, le contrôle et le développement sain des Caisses affiliées et du mouvement raiffeiseniste suisse tout entier. Toutes les Caisses Raiffeisen tiennent une comptabilité basée sur un même principe et utilisent des livres et formulaires identiques. Les organes d'administration et de contrôle ont à leur disposition des manuels et des guides pratiques qui leur permettent de remplir leurs fonctions de façon rationnelle avec un maximum de précision et de sûreté. Sur la base de cette forte organisation fondamentale, l'Office de revision a pu instruire les dirigeants et déployer systématiquement ses efforts pour perfectionner l'administration, pour prévenir les fautes, les irrégularités, le laisser-aller, la négligence ; il a encouragé, instruit les coopératives locales en ayant toujours en vue la défense des intérêts des sociétaires, l'observation fidèle des principes coopératifs, le progrès et la prospérité des Caisses affiliées et de l'ensemble du mouvement. Le résultat de ce travail de longue haleine se manifeste aujourd'hui dans le degré de perfectionnement et la robustesse des organisations Raiffeisen et par le fait que rares sont les autres groupes de coopératives qui montrent autant d'entrain et d'enthousiasme pour la réalisation du but commun.

Le groupement des coopératives en Fédération a fait des progrès ces dernières années. L'économie de guerre en poussera encore certainement le développement. Beaucoup de ces groupements ne fonctionnent toutefois encore que comme centrale d'achat ou de vente et n'interviennent d'aucune façon dans les questions d'organisation, d'administration et de contrôle de leurs membres. Or, nous basant sur les expériences faites dans ce dernier domaine par les coopératives de crédit on ne peut que désirer ardemment voir bientôt les Fédérations agricoles, les U-

nions de paysans, les chambres d'agriculture organiser dans leur sein ou éventuellement même se réunir pour organiser une société générale de revision qui serait chargée de la surveillance supérieure des sociétés coopératives agricoles. Semblable institution autonome pourrait réaliser utilement l'organisation technique et l'aide judiciaire à accorder aux coopératives ; elle pourrait unifier et perfectionner certaines méthodes de travail, coordonner les efforts qui actuellement se dispersent inutilement, défendre les intérêts coopératifs en général, améliorer les rapports entre les coopératives, vulgariser et populariser davantage encore dans nos campagnes le bon esprit coopératif. Une semblable institution serait aussi capable de donner un essor nouveau puissant au mouvement coopératif agricole suisse, et elle augmenterait considérablement la capacité d'action de ce dernier tout en donnant une plus grande sécurité aux coopératives individuelles et à l'économie générale.

On est surpris de constater le peu d'intérêt effectif que nos chefs agricoles et nos autorités prêtent à cette question de premier plan. Et pourtant seules des unités coopératives primaires bien organisées et saines constitueront un mouvement coopératif général fort et capable de grandes réalisations. Les coopératives agricoles ont encore des possibilités immenses et une capacité d'action qu'il importe à l'heure actuelle de mettre pleinement en valeur. Leurs dirigeants et leurs sociétaires sont tous remplis de bonne volonté. Ils ne demanderaient certainement qu'à collaborer à toute action qui serait entreprise dans ce but. Mais ce qui manque à la plupart de nos associations agricoles pour faire du bon travail c'est l'instruction, c'est le véritable esprit coopératif, la pratique des affaires, le contact avec un organe qui les instruit, les guide et si c'est nécessaire ordonne même les réformes nécessaires pour éviter des difficultés et des pertes dans les époques de transferts économiques dont la période actuelle est riche. La revision professionnelle est un besoin naturel des coopératives agricoles.

* * *

Tant que ces associations générales de revision n'existeront pas, cette tâche de surveillance générale, d'organisation technique et d'assistance juridique des unités coopératives doit être assurée par la Caisse Raiffeisen. Elle s'exerce-

ra principalement lors de l'octroi et de la surveillance des crédits. La Caisse Raiffeisen examinera toujours soigneusement la situation des sociétés avec lesquelles elle est en relations d'affaires. Avant tout octroi de crédit, elle exigera un exemplaire des **statuts** afin de pouvoir se rendre compte comment la société est organisée juridiquement et si toutes les formalités utiles pour en assurer l'existence légale sont remplies (inscription au registre du commerce, existence des déclarations d'adhésion des membres, etc.). Elle demandera également la production d'une copie du **dernier bilan** et du compte de profits et pertes et soumettra ces derniers à une critique objective et serrée. (On pourra le faire éventuellement en collaboration avec le reviseur de l'Union). On examinera spécialement à cette occasion le rapport entre les fonds propres et les fonds étrangers qui, pour beaucoup de société, est déficient. Des avances ne seront effectuées qu'à la condition que les lacunes éventuellement constatées lors de l'examen matériel et formel soient préalablement comblées. L'acte d'engagement sera signé par le président et le secrétaire (signature sociale) qui donneront procuration à la personne (caissier) chargée d'exploiter le compte. On joindra également au dossier un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la société autorisant l'emprunt. On fera dans la règle garantir l'emprunt par la signature des membres des comités (évent. de tous les sociétés); cet engagement aura surtout pour but d'engager les dirigeants à assurer toujours la saine administration et la bonne marche de la société. Le prêt accordé, la Caisse devra continuer à exercer une surveillance étroite et continue de la société créditée. Elle veillera jalousement à une exploitation normale du compte courant et à l'amortissement approprié des dettes, spécialement de celles contractées pour l'achat de machines, d'immeubles à affectations spéciales. Elle veillera à ce qu'il ne se présente pas d'arriérés importants et à ce que les comptes soient régulièrement établis et adoptés par l'assemblée générale. Chaque année elle réclamera la remise du bilan et du bien-trouvé signés par le président et le secrétaire.

Si importante que paraisse cette tâche les dirigeants de la Caisse Raiffeisen ont toutefois de larges possibilités de la bien remplir, cela par leur for-

mation spéciale et parce qu'ils sont souvent eux-mêmes membres des sociétés intéressées, qu'ils siègent même dans leurs organes d'administration ou de contrôle.

Ensuite de l'entrée en vigueur du nouveau code fédéral des obligations, les sociétés coopératives devront, avant 1942, procéder nécessairement à une révision de leurs statuts afin de les adapter aux nouvelles dispositions légales. A cette occasion ces sociétés feront bien de procéder à un examen approfondi de leur situation intérieure en collaboration avec l'établissement financier avec lequel elles sont en relations d'affaires et en consultant éventuellement aussi un expert compétent. On ne se bornera pas seulement à procéder à une simple adaptation formelle des statuts aux nouvelles dispositions légales mais on effectuera encore, à cette occasion particulièrement propice, une réorganisation appropriée partout où la nécessité s'en fait sentir. Les dirigeants des Caisses Raiffeisen se doivent en particulier d'intervenir dans ce sens auprès des sociétés coopératives qu'elles financent. Les nouvelles dispositions du droit des obligations réclamant formellement que les sociétés stipulent dans leurs statuts la responsabilité personnelle de leurs membres, les Caisses porteront leur attention spécialement sur ce point lors de l'examen des statuts des sociétés et chercheront à introduire à cette occasion l'obligation de faire des versements supplémentaires prévus dans le nouveau code.

* * *

Des quelques considérations qui précèdent nous tirons les conclusions suivantes :

- a) la nécessité de créer dans chaque village une Caisse Raiffeisen, comme institution de base de la coopération agricole locale,
- b) la nécessité de grouper les coopératives agricoles diverses en fédérations effectuant la direction supérieure et la révision professionnelle des coopératives affiliées et assurant la défense des intérêts de ces dernières et de leurs membres.
- c) la nécessité pour la Caisse Raiffeisen, comme distributrice du crédit et aussi longtemps que les coopératives agricoles ne seront pas groupées en associations de révision, de veiller à leur saine organisation et à leur bonne administration générale.

Structure de l'ordre social chrétien

L'ordre social chrétien que nous devons nous efforcer d'introduire même dans nos mutualités de crédit, est celui qui procure aux hommes les conditions morales du salut éternel, celui dans lequel les hommes trouvent les occasions normales de vivre dans ce que le langage chrétien appelle l'état d'union à Dieu. Cet état n'est d'ailleurs que l'état normal, (surnaturel, mais normal), de l'épanouissement humain, l'état d'harmonie intérieure dans lequel l'homme pleinement soumis à Dieu, se possède malgré les luttes dans la paix et malgré les souffrances dans le bonheur. Mais concrètement, quelle est la structure de cet ordre social chrétien ?

Il consiste tout entier dans l'intégrité et la juste coordination de trois organes fondamentaux : la famille, la profession, la cité.

Les réformes sociales proposées visent d'une part, à réparer les ravages que ces institutions fondamentales ont subies, et d'autre part à adapter ces institutions aux nécessités actuelles de la vie sociale. Ces trois institutions fondamentales de la société ont été atteintes de bien des façons et par l'influence de bien des doctrines. Pour nous maintenir sur le terrain économique et professionnel, ne parlons que du libéralisme économique ou ce qui en découle et du socialisme.

Il est aisé à tout observateur attentif de constater que ces deux doctrines ont ébranlé les fondements de l'ordre social parce que négatrices ou contemptrices de la fin éternelle, elles ne se sont inspirées que d'un idéal exclusivement terrestre.

Pour le libéralisme économique, ou ce qui aujourd'hui en hérite, l'idéal supérieur, suprême était l'intérêt, capitaliste de l'entreprise. Dès lors selon que cet intérêt prend plus ou moins valeur d'absolu, commandant tout, devenant pratiquement la règle du juste et de l'injuste, décidant du bien et du mal, l'homme n'est plus considéré que comme un « Agent économique ». Ses intérêts familiaux sont subordonnés et souvent sacrifiés aux intérêts immédiats de l'entreprise ; la profession n'est plus qu'une affaire ; l'ouvrier ne trouve plus sa vraie place. L'Etat à son tour, est utilisé ou négligé selon que les intérêts économiques le requièrent.

Pour le socialisme, l'idéal suprême qui fait loi et règle de conduite, c'é-

tait l'intérêt de la seule classe prolétarienne. Dès lors, selon que cet intérêt prend plus ou moins valeur d'absolu, les autres entités sociales fondamentales se désorganisent, la classe seule tend à les remplacer, la famille ne compte plus; la profession par la lutte mortelle, systématiquement entretenue de ses deux éléments capital et travail est radicalement coupée en deux. L'Etat lui-même tend à être accaparé.

Bref, tous deux, libéralisme économique et socialisme, par leurs efforts antagonistes mais combinés sont arrivés au même résultat; la profession n'existe plus, la famille se désagrège, quant à l'Etat on en dénature la fonction. C'est tout le mal social moderne. L'oubli de la vocation spirituelle et éternelle de l'homme en est la cause.

Devant cet état de fait — que requiert l'ordre social chrétien?

D'abord le respect de la famille même en matière purement économique et professionnelle. Voyez à propos de la question brûlante entre toutes de la fixation des salaires. La première considération à laquelle il faut s'attacher ce n'est pas tant celle de l'ouvrier pris individuellement et de sa subsistance propre, que celle de l'ouvrier solidaire de sa famille, de l'ouvrier père de famille. Le salaire juste c'est le **salaire familial**.

Bien plus, ce salaire familial doit permettre à l'ouvrier sobre et honnête et à sa famille, non seulement de ne pas mourir, ni même de bien vivre au jour le jour, mais d'arriver à la constitution d'un patrimoine familial qui mette à l'abri des coups du sort et garantisse l'avenir du foyer. C'est de ce point de vue que tous ceux qui sont les vrais amis du peuple, réprouvent sévèrement l'extension du prolétariat, cette plaie du peuple moderne, état social dans lequel un grand nombre de familles ne peut accéder à la propriété. L'atténuation du paupérisme laisse presque entière la question du prolétariat. On a dit que ce n'est que par l'accession à la propriété que pourra s'opérer l'assainissement du prolétariat. Nos Caisses Raiffeisen ne doivent pas perdre de vue la fin principale de leur activité: permettre au modeste travailleur l'accession à la propriété par l'octroi des prêts avantageux et tempérer quelque peu dans la mesure du possible la rigidité des conditions exigées par les banques capitalistes. N'est-ce

pas pour la famille que les ministres de nos deux confessions ont fondé des « caisses rurales », n'est-ce pas pour la la défendre, la soutenir, l'aider dans les rudes combats de la vie et lui faciliter la constitution du patrimoine familial sans lequel on n'arrivera pas à défendre efficacement l'ordre public, la paix et la tranquillité de la société, contre l'assaut des forces révolutionnaires?

V. R.

Les organisations Raiffeisen suisses en 1940

a) Activité générale et développement des Caisses locales.

Selon l'usage, les Caisses affiliées ont fait parvenir, cette année encore, leurs comptes annuels à l'Union pour le 1er mars. Ces comptes ont été alors dépouillés et toutes les données utiles à l'édition de l'Annuaire suisse de la banque ont été transmises à la Banque nationale suisse.

En 1940 encore, des milliers de raiffeisenistes, anciens et nouveaux, ont œuvré dans tout le pays avec un remarquable enthousiasme au développement et à l'épanouissement de nos organisations d'entraide. Et les résultats obtenus, tels que l'exprime le tableau statistique, sont des plus réjouissants. Ils procureront à tous ceux qui collaboreront à notre œuvre un sentiment de légitime fierté et les encourageront à continuer à se dévouer à notre belle cause.

L'effectif des Caisses affiliées.

Durant cette seconde année de guerre, l'activité de fondation a été paralysée par la mobilisation, tout comme cela avait déjà été le cas lors du dernier conflit mondial. 5 nouvelles Caisses seulement se sont constituées: Surrein et Reams (Grisons), Le Locle (Neuchâtel), Melchtal (Obwald) et Neuenkirch (Lucerne). Ces fondations sont dues en partie à l'action propagandiste déployée lors de l'Exposition nationale.

A la fin de la 40^{me} année de raiffeisenisme suisse, l'Union groupe ainsi 672 Caisses coopératives rurales d'épargne et de crédit. Comme quelques Caisses englobent le territoire de 2 à 3 communes formant entre elles une communauté économique, on peut évaluer à 750 environ le nombre des communes suisses qui jouissent déjà des bienfaits que procure la Caisse locale de crédit mutuel. Comme la Suisse possède environ 3000 communes (nous nous référons ici à la démonstration imagée de l'Avenue

surélevée de l'Exposition nationale) un terrain considérable reste donc encore à défricher. La semence répandue en 1900 dans la commune thurgovienne de Bichelsee a déjà donné une moisson abondante. Si certains milieux ne voient pas d'un bon œil le développement constant des Caisses Raiffeisen, personne n'ose prétendre toutefois qu'elles lèsent d'autres établissements financiers dans l'accomplissement de leur fonction économique.

Au contraire, tant par leur action sociale qu'économique dans le domaine du petit crédit agricole, nos Caisses Raiffeisen s'avèrent de plus en plus comme des tenants complémentaires indispensables de l'armature bancaire du pays.

L'Union suisse groupe en une unité nationale homogène 435 Caisses de la Suisse allemande, 229 de la Suisse romande, 7 de la Suisse romanche et 1 de la Suisse italienne. Placé au dessus des contingences politiques et partisans, œuvre patriotique et chrétienne aux conceptions larges, le raiffeisenisme enthousiasme et entraîne au même degré catholiques et protestants. Le raiffeisenisme ne connaît pas les questions de suprématie, les problèmes de minorités. Le raiffeisenisme suisse forme un tout harmonieux, uni par un même idéal de paix et de concorde.

L'effectif des membres.

Le nombre des déposants d'épargne a augmenté, durant le dernier exercice, de 7837 et atteint 225.191. La propagande personnelle est toujours celle qui a le plus de succès. La Caisse Raiffeisen attire tout d'abord à elle la jeunesse du village comme épargnants. Plus tard, elle invite les jeunes citoyens à prendre part aux assemblées de la Caisse, où ils sont reçus alors dans le cercle des membres coopérateurs. De la bonne tenue de l'assemblée générale dépend souvent dans une large mesure le développement et l'activité de la Caisse; il est primordial en effet dans une coopérative d'amener les sociétaires à s'intéresser à la marche de la société, à participer à ses débats et pour cela il est indispensable que les administrateurs rendent ces réunions toujours intéressantes en présentant de bons rapports sur leur activité. Une attention particulière est ainsi apportée à l'organisation des assemblées et il nous est agréable de constater que ces dernières sont d'année en année mieux fréquentées par les sociétaires. L'intérêt croissant que porte la population à sa banque locale se traduit éloquentement par l'aug-

mentation de 885 du nombre des coopérateurs raiffeisenistes qui atteint aujourd'hui 63.524. Le chiffre moyen des membres est de 95 par Caisse. 415 sections, soit plus de la moitié, sont au-dessous de cette moyenne. La Caisse de Miels (St-Gall) vient en tête avec 585 membres. L'augmentation constante du nombre des adhérents à une époque où de nombreuses sociétés se plaignent de l'indifférence du public et de l'effritement de leurs effectifs prouve que des associations au dynamisme réalisateur telles que le sont les Caisses Raiffeisen sont toujours capables d'entraîner les forces actives du peuple. (A suivre.)

Une offensive en faveur des Caisses Raiffeisen au grand Conseil du canton des Grisons

Lors de la session de mai dernier du Grand Conseil grison, M. Vincenz Truns, (que beaucoup de raiffeisenistes romands connaissent parce qu'il a pris plusieurs fois la parole au nom de la Suisse romanche lors des Congrès de l'Union), a saisi l'occasion de la discussion du rapport financier (banque cantonale) pour attirer l'attention du Conseil sur les Caisses Raiffeisen et pour recommander ces utiles institutions à la sollicitude des autorités. Il a été appuyé dans son intervention par M. Ottinger, président de la Caisse de Davos-Frauenkirch. Par contre, un autre député, M. Baradun, a exprimé son étonnement qu'il soit parlé des Caisses Raiffeisen à l'occasion de la discussion du rapport de la banque cantonale, ces Caisses devant être considérées comme des concurrentes directes de l'établissement officiel. M. Ottinger répliqua que la crainte de cette concurrence était déplacée, les Caisses Raiffeisen ne faisant que compléter l'activité de la banque cantonale; il souligna avec à propos que grâce au cercle d'activité limitée et à la connaissance approfondie des possibilités et des véritables besoins des requérants les coopératives locales de crédit Raiffeisen étaient souvent mieux placées que la Banque cantonale pour distribuer avec un maximum de sûreté et d'utilité le petit crédit courant d'exploitation. L'action économique et sociale des Caisses Raiffeisen ressort également du fait qu'il peut s'en constituer dans les villages les plus éloignés des montagnes, là où la banque n'a ni agent ni correspondant.

Les plaidoyers des orateurs furent

suivis avec attention par le Grand conseil. Ils ne manquèrent pas d'éveiller l'intérêt des députés envers ces coopératives d'entraide rurale malheureusement encore trop peu répandues dans le canton montagnard des Grisons où elles seraient particulièrement susceptibles de rendre des services.

Ce débat rappelle les interventions qui ont eu lieu également, au tournant du siècle, dans nos parlements cantonaux romands, principalement dans le canton de Vaud, et qui ont si largement contribué à la diffusion de l'idée de la coopération en matière de crédit rural et au développement des Caisses Raiffeisen.

* * *

En corrélation avec ce débat au Grand Conseil grison, il est intéressant de signaler ce que disait en 1936 M. Liver alors Conseiller d'Etat de ce canton — aujourd'hui professeur à l'Ecole polytechnique de Zurich — au nom du gouvernement grison, sur le sujet « Banque cantonale et Caisses Raiffeisen »:

« Nos autorités cantonales témoignent un intérêt évident à l'idée du crédit mutuel et montrent de la compréhension pour les Caisses Raiffeisen.

Nous ne sommes également pas d'avis que les Caisses Raiffeisen font une concurrence indésirable à la Banque cantonale, car nous ne prétendons pas que cette dernière jouisse d'un monopole, ni qu'elle soit en mesure de satisfaire à elle seule à tout le trafic bancaire du canton. Au contraire, notre opinion est qu'une certaine concurrence est utile, indispensable même pour stimuler l'activité de notre banque officielle et régler favorablement les conditions générales du crédit. Nous admettons également parfaitement qu'une Caisse Raiffeisen bien gérée peut, grâce à sa connaissance des requérants et à la surveillance qu'elle est en mesure d'exercer constamment sur eux, distribuer un crédit approprié auquel la Banque cantonale ne peut satisfaire parce que le contact personnel lui manque et qu'elle ne peut de ce fait se rendre compte des véritables besoins des requérants. »

Cette franche appréciation d'un magistrat des Grisons méritait certainement d'être rappelée en corrélation avec les débats qui viennent de se dérouler au parlement de ce canton.

Pensées de Montesquieu.

— Il ne faut point faire par les lois ce que l'on peut faire par les mœurs.

— Les lois inutiles affaiblissent les nécessaires.

— Une chose n'est pas juste parce qu'elle est dans la loi; elle ne doit être la loi que si elle est juste.

Le marché de l'argent et les conditions d'intérêts

Le marché de l'argent reste toujours extrêmement liquide et tout porte à croire que cette situation se prolongera aussi longtemps que les importations et la production resteront paralysées. En dépit des besoins extraordinaires de la fin du semestre, les avoirs en compte de virement sans intérêt à la Banque nationale suisse sont restés de près de 1600 millions de francs. La liquidité monétaire continue à influencer également le marché des capitaux et sur la base de la cote en bourse le rendement des fonds publics n'est plus actuellement que de 3 % environ. Cette évolution générale a provoqué aussi une nouvelle baisse du taux des obligations de caisse. Le type 3 ½ % tend à disparaître et les banques cantonales ne bonifient plus guère aujourd'hui que 3 ¼ % et cela encore seulement pour des montants limités. Il faut également s'attendre à ce que dans un avenir rapproché les banques n'offriront plus que 3 %. En caisse d'épargne le taux de 2 % n'est plus dépassé. Cette baisse accentuée de taux à une époque où les impôts sont lourds et où le coût de la vie va continuellement en augmentant est cruelle pour le petit rentier qui voit s'amenuiser toujours plus les fruits d'une vie de labeur et d'économie.

Pour les Caisses Raiffeisen il importe aujourd'hui d'harmoniser également leurs taux créanciers à la situation et à la tendance actuelle du marché de l'argent. Le 30 juin est une date propice pour effectuer l'adaptation utile.

On adoptera normalement aujourd'hui les taux créanciers suivants :

Obligations :

3 ¼ %. Le 3 ½ % ne sera plus bonifié qu'exceptionnellement et seulement pour les dépôts à 5 ans de terme au moins.

Caisse d'épargne : 2 %. Là où l'on bonifie encore le 3 % la réduction à 2 % devrait intervenir au 30 juin.

Compte courant : 2 % au maximum.

Comme les obligations à taux élevés émises précédemment constitueront pendant un certain temps encore une lourde charge pour les bilans les *taux débiteurs* ne seront pas modifiés pour l'instant afin d'assurer le bénéfice nécessaire pour la couverture des frais d'exploitation et l'alimentation rationnelle de la réserve.

La Caisse centrale continuera encore pendant quelque temps de bonifier aux Caisses, en compte à vue, le taux appliqué durant le premier semestre. Mais l'évolution du marché rend une baisse de taux toujours plus imminente. Pour les placements à 5 ans de terme la Caisse centrale bonifie toujours 3 ¼ % mais il est à craindre ici aussi que la pléthore d'argent ne provoque une nouvelle réduction avant que ce soit longtemps.

Aux conditions énoncées plus haut, les Caisses accepteront les capitaux provenant de leur cercle d'activité. Par contre elles se montreront réservées à l'égard de capitaux importants dont elles n'ont pas emploi direct qui pourraient leur être offerts par des inconnus ou des personnes du dehors.

Il importe que les Caisses harmonisent toujours complètement et rapidement leurs taux créanciers aux conditions usuelles du marché de l'argent afin qu'elles ne se trouvent pas handicapées lors du bouclage des comptes annuels. Les Caisses ont également l'obligation de veiller à un emploi rémunérateur des disponibilités qu'elles possèdent. Dans ce but et dans les limites d'une liquidité suffisante on cherchera aujourd'hui à reprendre aussi des titres hypothécaires premier rang; l'argent recueilli au village doit logiquement servir avant tout au rachat des dettes du village. Si malgré cela il reste encore des disponibilités sans emploi, on les placera à terme à l'Union afin d'en tirer le meilleur profit possible. Mais, en tout état de cause, on ne se départira pas d'une extrême prudence lors de l'octroi des prêts et crédits en se gardant toujours strictement de ne traiter que des opérations qui répondent absolument à la lettre et à l'esprit des statuts et principes éprouvés du système Raiffeisen.

Une décision importante du Conseil Fédéral

Prolongation de 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 1947, du délai prévu pour l'adaptation des statuts des Caisses Raiffeisen aux nouvelles dispositions légales.

Le nouveau code fédéral des obligations qui est entré en vigueur le 1er juillet 1937 prévoit dans ses dispositions transitoires que les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés coopératives inscrites sur le registre du commerce lors de l'entrée en vigueur de la loi sont

tenues d'adapter dans un délai de 5 ans leurs statuts aux exigences de la législation nouvelle. Celles qui ne régularisent pas leur situation avant l'expiration de ce délai sont d'office déclarées dissoutes par le préposé au registre du commerce.

Le Conseil fédéral s'est réservé toutefois le droit, dans un cas déterminé, de prolonger l'application de la loi ancienne aux sociétés coopératives d'assurance et de crédit moyennant que la demande lui en soit faite avant le 30 juin 1941.

Les circonstances extraordinaires créées par la guerre et la mobilisation rendant difficile la réunion en temps utile des organes appelés à se prononcer sur la révision des statuts, il était à prévoir que les Caisses Raiffeisen, en particulier, seraient dans l'impossibilité de réaliser l'adaptation dans le délai légal prévu. Mais, comme le délai pour l'obtention de la prolongation de la loi ancienne prévu aux dispositions transitoires était écoulé depuis le 30 juin 1940, un sur-sis ne pouvait plus être prononcé que par décret spécial du Conseil fédéral pris en vertu des pleins pouvoirs extraordinaires du 30 août 1939.

Se basant principalement sur une requête motivée de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel présentée le 21 février 1941 au Département fédéral de Justice et Police, le Conseil fédéral a, par décret spécial du 13 mai 1941, reporté au 30 juin 1941 le délai pour la présentation de la demande de prolongation par les sociétés coopératives d'assurance et de crédit.

En complément de cet arrêté, le Conseil fédéral a fait droit à la demande de l'Union suisse de prolonger de 5 ans soit jusqu'au 30 juin 1947 le délai pour l'adaptation des statuts des Caisses Raiffeisen affiliées à l'Union et leur inscription sur le Registre du Commerce. Il est prévu toutefois que durant ce laps de temps l'ancienne loi ne sera plus applicable qu'aux dispositions statutaires nettement en contradiction avec le nouveau droit.

De ce fait, l'Union et les Caisses auront du temps devant elles pour l'élaboration du projet de nouveaux statuts, pour la ratification par l'assemblée des délégués, et pour l'adoption définitive par chaque Caisse locale.

Nous savons gré au Département fédéral de Justice et Police de la compréhension qu'il a montrée pour les besoins de nos Caisses.

Nouvelles des Caisses affiliées

COLLONGE-BELLERIVE (Genève).

† MARCEL THORENS

La caisse de Collonge-Bellevue vient de faire une perte douloureuse par le décès de M. Marcel Thorens, son cher président du Comité de direction, membre fondateur et depuis 12 ans à la tête de notre Caisse.

Notre cher ami qui laisse dans la désolation une épouse et une belle phalange de 11 enfants, nous quitte à 51 ans, emporté par un mal implacable qui fit en quelques semaines de rapides progrès. Le Conseil municipal, le parti indépendant, la Caisse Raiffeisen, la paroisse, de nombreuses sociétés agricoles et d'intérêt général perdent en lui un membre intelligent et dévoué, la Commune son adjoint et un de ses meilleurs citoyens, un père de famille modèle. Il laisse d'unanimes regrets et un vide bien difficile à combler.

Ses funérailles, auxquelles a pris part la population tout entière, ont été un magnifique témoignage de sympathie et de reconnaissance. Le corbillard disparaissait sous les fleurs et les superbes couronnes offertes par les sociétés diverses dont s'occupait le défunt.

Au cimetière des discours furent prononcés par le maire au nom de la municipalité, Me Maurice Poncet pour l'Association indépendante et chrétienne sociale, dont Marcel Thorens était le président dès sa fondation, par Marius Lépine, caissier, au nom de la Caisse de crédit mutuel et par le 1er lieutenant Martin qui apporta le salut de l'autorité militaire au sous-chef de la garde locale. Tous les orateurs mirent en valeur l'homme de devoir qui remplit tous ses devoirs sociaux et familiaux en chrétien sans peur, affirmant en toute circonstance ses convictions de patriote, de père et de croyant.

L'honneur fut ensuite rendu au milieu d'un concours considérable d'hommes et de jeunes gens accourus rendre un dernier hommage à celui qui sut si bien mettre sa vie en harmonie étroite avec sa foi.

Les membres de la Caisse de crédit mutuel de Collonge-Bellerive garderont un inoubliable souvenir de Marcel Thorens; ils présentent à sa belle famille, à son frère M. l'abbé Thorens l'hommage ému de leur vive et chrétienne sympathie. L.

Correspondance

M. V. L. à S.

Hypothèque maximale.

Votre notaire ne veut pas admettre que pour le crédit hypothécaire les intérêts et accessoires prévus à l'art. 818 CCS ne sont plus garantis s'ils dépassent le maximum, c'est-à-dire la somme fixe indiquée dans l'acte et inscrite au registre foncier. Votre notaire croit pouvoir se baser sur la formule en usage dans le canton de Vaud, adoptée notamment aussi par la Banque Cantonale Vaudoise.

Nous vous rendons attentif à l'art. 794 CCS. Cet article prévoit que la créance doit être « déterminée » ou, si elle est « indéterminée », être indiquée par « une somme fixe représentant le maximum de la

garantie immobilière ».

Dans le premier cas, (créance déterminée) il s'agit de ce qu'on appelle « l'hypothèque de capital » (Obligation hypothécaire, cédule hypothécaire, lettre de rente) où, en plus du capital indiqué, la loi prévoit à l'art. 818 C. C. un surplus de garantie immobilière couvrant les frais de poursuite (sans les frais de procès), les intérêts moratoires et les intérêts de trois années échus et ceux qui ont couru depuis la dernière échéance.

Si, par contre, il s'agit d'une créance in-

déterminée (p. ex. le crédit en compte courant garanti par hypothèque) qu'on appelle « hypothèque maximale », il y a lieu d'indiquer une somme fixe qui représente alors le maximum de la garantie immobilière. Les intérêts et accessoires dépassant ce maximum ne sont alors pas couverts par la garantie hypothécaire. Il y a donc lieu de réduire le chiffre du crédit exploitable ou d'augmenter la garantie immobilière : Crédit hyp. 10.000 exploitable jusqu'à concurrence de 8500 ; crédit hyp. 10.000 garanti par hypothèque jusqu'à concurrence

de Fr. 11.500.

Virgile Rossel, auteur de l'Edition annotée du Code civil suisse et du C. O. dit textuellement : « Il y a lieu de constater que, si une case hypothécaire est occupée par un gage en faveur d'une créance indéterminée, évaluée dans l'inscription à 10 000 francs, p. ex., cette case, lors de l'extinction de l'hypothèque de 10.000 fr., ne deviendra libre que pour ce montant au maximum, y compris tous intérêts et autres accessoires ; en d'autres termes, l'art. 794, al. 2 déroge à l'art. 818. » N.

Union suisse des Caisses de Crédit Mutuel (Système Raiffeisen)

Bilan de la Caisse centrale au 30 juin 1941

A C T I F

	Fr.	Ct.
Caisse :		
a) Espèces	663 648.—	
b) Virements B. N. S.	4 217 744.74	
c) Chèques postaux	644 565.68	5 525 958.42
Coupons		18 022.95
Banques :		
a) Avoirs à vue	1 494 574.07	
b) Autres avoirs	1 693 500.—	3 188 074.07
Crédits aux Caisses affiliées		3 778 145.50
Portefeuille des effets		4 519 405.20
Avances en comptes courants		1 385 049.98
dont couverts p. hyp.	397 766.—	
Avances et prêts à terme gagés		1 668 287.90
dont couverts p. hyp.	449 075.20	
Avances en comptes courants		
et prêts aux communes		6 442 294.—
Placements hypothécaires		27 439 455.14
Fonds publics et titres		36 971 433.19
Immeubles (Bâtiment de l'Union, estimation fiscale fr. 368.400.—)		180 000.—
Autres postes de l'actif (mobilier, etc.)		4 651.85
		91 120 778.20

P A S S I F

Engagements en banque à vue		491 363.82
Avoirs des Caisses affiliées		
a) à vue	28 084 868.15	
b) à terme	40 540 200.—	68 625 068.15
Autres créanciers à vue		4 124 005.95
Caisse d'épargne		3 785 286.—
Comptes de dépôts		2 883 010.97
Obligations		5 647 900.—
Emprunts auprès de la Centrale		
d'émission de lettres de gage		500 000.—
Chèques et dispositions à court terme		161 875.95
Autres postes du passif :		
a) coupons d'obligations	44 620.40	
b) Profits et pertes	7 647.96	52 267.36
Fonds propres :		
a) Parts sociales versées	3 500 000.—	
b) Réserves	1 350 000.—	4 850 000.—
		91 120 778.20

Extrait des délibérations

des séances des organes de l'Union
des 21 et 22 juillet 1941

1. Les conditions d'adhésion ayant été toutes dûment remplies, les nouvelles Caisses suivantes, récemment constituées, sont admises dans l'Union :

*Maienfeld et Churwalden (Grisons),
Bevaix (Neuchâtel),*

Amsteg, Bristen, Silenen (Uri).

L'Union compte ainsi actuellement 690 Caisses affiliées. Il y a eu déjà 18 fondations en 1941.

2. Après rapport de la Direction de la Caisse centrale et examen des motifs à l'appui, l'approbation définitive est donnée à 10 crédits à des Caisses affiliées pour un montant global de 434.000 francs.

3. Le rapport détaillé de revision du bilan de la Caisse centrale au 31 décembre 1941 présenté par la Société fiduciaire REVISA fait l'objet d'une étude approfondie et d'une discussion. Il est pris acte avec satisfaction du résultat favorable de cette expertise professionnelle.

4. La Direction de la Caisse centrale soumet le bilan de la Caisse centrale au 30 juin 1941 et présente un rapport circonstancié détaillé.

Ensuite surtout de l'afflux des capitaux des Caisses affiliées le bilan accuse une nouvelle augmentation de Fr. 5,3 millions et atteint ainsi 91,1 millions de francs.

5. Malgré que l'encaisse et les avoirs sans intérêt de la Caisse centrale soient considérables puisqu'ils atteignent de nouveau plus de 6 millions de francs et bien que le loyer général de l'argent ait toujours une tendance accentuée à la baisse, les organes de l'Union décident de maintenir néanmoins encore temporairement les conditions d'intérêt pour le compte courant à vue appliquées aux Caisses affiliées durant le premier semestre. Toutefois, si la situation actuelle du marché de l'argent persiste, une baisse appropriée de taux deviendra inévitable et est déjà envisagée pour le 30 septembre prochain.

6. Ensuite du départ de M. Liner, le nouveau président de l'Union, M. le Dr Eugster, est désigné comme délégué des organes de l'Union dans la Commission de la Caisse de retraite de l'Union.

7. En remplacement de M. J. Meili, que la dernière assemblée générale a appelé à faire partie du Conseil d'administration, M. A. Buchli est désigné comme vice-président du Conseil de surveillance.

8. Les organes de l'Union présentent leurs vives félicitations à M. E. Bucheler, reviseur, à l'occasion de son jubilé de 25 ans de service. Ensuite des attitudes dont il a donné ses preuves et en reconnaissance des éminents services qu'il a rendus à l'Union M. Bucheler est promu à cette occasion *fondateur* de l'Union.

9. La Direction de l'Office de revision présente un rapport général sur la revision des Caisses affiliées au cours du premier semestre de l'année 1941. Le rapporteur donne connaissance du résultat des 244 revisions déjà effectuées et de la situation actuelle de l'ensemble

du mouvement; il souligne spécialement à cette occasion le succès de l'activité de fondation qui a été déployée et l'accroissement important et constant des dépôts confiés aux Caisses affiliées.

10. Quelques *rapports de revision* de Caisses affiliées donnant lieu à des remarques spéciales font l'objet de la discussion et les organes de l'Union donnent leur approbation aux mesures de circonstances qui ont été prises.

11. Les organes de l'Union prennent acte de la *prolongation du délai d'adaptation des statuts à la nouvelle législation* concédée aux Caisses Raiffeisen par le Conseil fédéral.

La revision des statuts normaux est prévue pour l'année prochaine.

Communications du Bureau de l'Union

Le placement des fonds militaires.

Le Commissariat fédéral des guerres vient de disposer que les fonds militaires (caisses d'ordinaire, etc.) des différentes unités de troupe peuvent être placés dorénavant non seulement auprès de banques garanties par l'Etat,

mais également auprès de tout établissement financier soumis à la loi fédérale sur les banques. La seule restriction faite est que le placement doit avoir lieu en caisse d'épargne, tout autre forme de placement (compte courant, livret de dépôts, etc.) étant exclue.

De ce fait rien ne s'oppose maintenant aux placements de ces fonds militaires dans les Caisses Raiffeisen.

Les écus du 650^{me} anniversaire de fondation de la Confédération.

La Monnaie fédérale vient de livrer à la Caisse fédérale les 100.000 écus du 650^{me} anniversaire de la fondation de la Confédération, dont la frappe avait été décidée par le Conseil fédéral. La Caisse fédérale remet ces écus aux banques du pays qui les distribueront aux amateurs contre paiement de leur contre-valeur, jusqu'à épuisement des provisions. Ces écus auront cours légal au même titre que les pièces de 5 francs.

Sur l'avvers de l'écu sont représentés trois confédérés d'époques différentes, prêtant serment de fidélité à la patrie. Le revers porte l'inscription latine, tirée du pacte de 1291: « Ils jurèrent de se prêter aide réciproque ».

Emprunts remboursables

Dès le 15 juin 1941:

Fédéral 4 ½ % 1926.

Dès le 30 juin 1941:

Fédéral 4 %, bons de caisse à 6 ans, 1935.

Canton de St-Gall, 4 ½ % 1936.

Canton d'Uri, 4 ½ % 1930.

Banque des lettres de gage d'établissements

suisses de crédit hypothécaire, Zurich

4 % lettres de gage, 2^{me} Série 1931.

Schweizerische Lokomotiv- und Maschinen-

fabrik, Winterthur, « Emprunts 5 % de

1928 et 1929 ».

Dès le 1^{er} juillet 1941:

Canton de Lucerne, 4 ½ % 1930.

Canton de Vaud, 4 ½ % 1930.

Crédit Foncier Vaudois, 4 ½ %, série T 1930.

Dès le 31 juillet 1941:

Canton de Berne, 4 % Bons de Caisse 1935.

Entreprises électriques fribourgeoises 4 ½ % 1931.

Dès le 1^{er} août 1941:

Crédit Foncier Vaudois, série U 1931 4 % de fr. 15.000.000,—.

Rédaction:

HENRI SEREX, secrétaire-adjoint de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel.

Où se trouvent les 690 Caisses Raiffeisen suisses?

446 sont en Suisse allemande, 235 en Suisse romande, 8 en Suisse romanche et 1 en Suisse italienne.

Somme globale des bilans **450 millions de Fr.**

Réserves **17,4 millions de Fr.**

Membres 63 500

Dépôts d'épargne 225 000

